



Rappel des conditions particulières pour les adhésions au contrat collectif d'assurance vie multisupport AFER dit « DSK »

L'ouverture d'une adhésion « DSK » ou le transfert sur une adhésion « DSK » n'est plus possible depuis le 01/01/2005.

A l'exception des principes concernant l'adhésion « DSK » ci-après énoncés en l'état de la législation en vigueur, l'ensemble des dispositions de la Notice du contrat collectif d'assurance vie multisupport Afer est applicable.

Quotas à respecter

Lors des versements

Dans tous les cas, un minimum de 45 % des versements doit être affecté aux supports en unités de compte AFER-SFER et/ou AFER ACTIONS EURO ISR et 5 % au support AFER FLORE *. Cette répartition – 45 % sur les supports AFER-SFER / AFER ACTIONS EURO ISR et 5 % AFER FLORE – s'opère automatiquement pour tous les versements. Ainsi, les quotas d'investissements dont les textes imposent le respect sont automatiquement satisfaits. Sur demande de l'adhérent, la part affectée aux supports AFER-SFER et AFER ACTIONS EURO ISR peut être supérieure à 45 %. Celle affectée au support AFER FLORE reste toujours fixée à 5 %.

Lors des arbitrages

L'arbitrage entre les supports AFER-SFER et AFER ACTIONS EURO ISR et le Fonds Garanti en euros est possible, mais, à la date à laquelle il est effectué, l'épargne constituée (ou valeur de rachat) doit rester affectée, au minimum, à hauteur de 45 % dans les supports AFER-SFER et AFER ACTIONS EURO ISR et 5 % dans le support AFER FLORE. Ces pourcentages s'apprécient par rapport à la dernière valeur de rachat connue à la date d'arbitrage.

Lors des rachats

Les rachats partiels s'imputent sur chacun des supports à concurrence de leur part respective dans l'épargne constituée (ou valeur de rachat). Ces pourcentages s'apprécient à la date du rachat partiel.

Délai de réalisation des quotas

L'épargne constituée (ou valeur de rachat) sur le support AFER FLORE est déterminée en multipliant le nombre de parts sur ce support en unités de compte (parts de FCP) par la valeur liquidative de cette part à la date de valeur retenue pour l'opération. La valeur liquidative retenue pour l'investissement ou le désinvestissement est celle du mercredi (ou du dernier jour de bourse ouvré précédent si le mercredi n'est pas un jour de bourse ouvré) à condition que les éléments requis parviennent au GIE Afer au plus tard avant 16 heures le jour ouvré précédant le jour de valorisation retenu. A défaut, la valeur liquidative retenue est celle du mercredi suivant.

Pour ce support, un arbitrage de rééquilibrage est possible quand l'épargne constituée dans le support est supérieure à 5 % de l'épargne constituée dans l'adhésion. Il s'opère du support AFER FLORE vers le Fonds Garanti en euros.

Régime fiscal de votre adhésion "DSK"

Impôt sur le revenu

Pour les contrats d'assurance-vie qui respectent les quotas d'investissements ci-dessus décrits, les rachats opérés après 8 ans de détention sont exonérés d'impôt sur le revenu.

Prélèvements sociaux

Les prélèvements sociaux sont appliqués dans les conditions de droit commun : lors du dénouement par rachat ou par décès ainsi que, s'agissant des produits du Fonds Garanti en euros, lors de leur inscription en compte.

* Fonds Communs de Placement à Long terme pour l'Organisation et la Recherche d'Entreprise qui emploie plus de 75 % de son actif en titres de placement à risques.

Rupture de l'adhésion « DSK »

Dans les deux hypothèses de :

- Versements ne respectant pas cumulativement les quotas de 45 % dans les supports AFER-SFER et AFER ACTIONS EURO ISR et 5 % dans le support AFER FLORE ;
- Arbitrage induisant le non-respect de ces quotas.

Le régime de faveur d'exonération d'impôt sur le revenu est perdu même si le manquement intervient après 8 ans de détention. Tout rachat opéré au-delà de 8 ans devient imposable à l'impôt sur le revenu selon le barème progressif ou sur option au prélèvement libératoire au taux de 7,5 % après déduction d'un abattement de 4 600 euros d'intérêt (pour une personne célibataire, veuve ou divorcée) ou de 9 200 euros (pour un couple marié ou ayant conclu un PACS et soumis à imposition commune) ou, s'agissant des versements effectués depuis le 27/09/2021, au prélèvement forfaitaire unique ou, sur option, selon le barème progressif.

Options de gestion financière et opérations programmées

- Les options «Sécurisation des performances» et «Dynamisation des intérêts» ainsi que les Plans de Rachats Programmés et les versements par prélèvements automatiques sont éligibles aux adhésions «DSK».
- Les options «Investissement progressif» et «Arbitrages programmés» ne sont pas éligibles aux adhésions «DSK».

Document contractuel mis à jour le 18 mai 2022 par le GIE Afer sur la base des règles de gestion et des dispositions légales et fiscales en vigueur à cette date.

Contrat collectif d'assurance vie multisupport Afer souscrit par l'Afer auprès de Abeille Vie et Abeille Épargne Retraite

GIE Afer : Groupement d'Intérêt Économique - régi par les articles L.251-1 à L.251-23 du Code de commerce - 325 590 925 RCS Paris constitué entre l'Association Afer, les sociétés d'assurance Abeille Vie, Abeille Épargne Retraite et le Fonds de Retraite Professionnelle Supplémentaire Abeille Retraite Professionnelle 36 rue de Châteaudun - 75441 Paris Cedex 09 - Tél : 01 40 82 24 24.

Afer : Association Française d'Épargne et de Retraite régie par la loi du 1er juillet 1901 - 36 rue de Châteaudun - 75009 Paris

Abeille Vie : Société Anonyme au capital de 1 205 528 532,67 euros - Entreprise régie par le Code des assurances - Siège social : 70 avenue de l'Europe - 92270 Bois-Colombes - 732 020 805 R.C.S. Nanterre.

Abeille Épargne Retraite : Société Anonyme au capital de 553 879 451 euros - Entreprise régie par le Code des assurances - Siège social : 70 avenue de l'Europe - 92270 Bois-Colombes - 378 741 722 R.C.S. Nanterre.